

Mère et fils dans la cité démocratique des Athéniens

Demosthène XXXIX. *Contre Boeotos I*. Au sujet du nom. Athènes, 349/8 (?).

[Demosthène] XL. *Contre Boeotos II*. Au sujet de la dot maternelle, Athènes, avant 346.

Claudine Leduc

A une étude générale¹ de la relation mère/fils d'après les plaidoyers des orateurs attiques, j'ai préféré celle d'un cas précis, celui de Plangon et de ses deux fils, que laissent entrevoir les discours XXXIX et XL du corpus demosthénien. La biographie de cette femme, fille, épouse et mère de citoyens n'a pas tenté les auteurs de *Grecia al Femminile*². Plangon, en effet, est une femme sans qualité. Ni poétesse, ni prêtresse, ni prostituée de haute volée, elle n'a que ce qu'elle doit à sa filiation, un nom —un nom qui, au reste, a tout d'un terme de tendresse—, un statut —elle est ἀσθή, membre de l'ἄστυ, de la communauté civique athénienne— et un rang —elle appartient à un des *oikoi* possédants de la cité des Athéniens. Mais c'est justement parce que Plangon est une femme sans qualité que son cas peut, me semble-t-il, être considéré comme révélateur du rôle que la cité démocratique et la « maison » possédante attribuent à la mère dans la désignation

1. Travaillant, depuis de nombreuses années, sur ce qu'il est convenu aujourd'hui d'appeler l'histoire du genre en pays grec, j'ai été amenée à aborder plusieurs fois l'étude de la relation mère/fils, surtout dans le cadre de la transmission des biens. A titre d'exemple : « Observations sur la *diverging devolution* dans deux cités grecques : Athènes et Gortyne 6^{ème}-4^{ème} siècles av. JC », *Femmes et patrimoine dans les sociétés rurales de l'Europe Méditerranéenne*, G. Ravis-Giordani (ed)., Paris 1987, pp. 211-226 ; en collaboration avec A. FINE, « La dot. Anthropologie et histoire », *Clio* 7, 1997, pp. 18-50. Alors que les biens du père « divergent » entre les enfants de sexes différents, les biens de la mère ne « divergent » jamais et sont exclusivement transmis à ses fils qui se les partagent à parts égales.

2. N. LORAUX, *Grecia al Femminile*, a cura di N. Loraux, Roma - Bari 1993.

de ses fils comme successeurs (l'accès au statut) et héritiers (l'accès aux biens) de leur père³.

L'étude est donc menée à partir des deux discours qu'a prononcés contre le fils aîné de Plangon, à deux ou trois années d'intervalle, Mantithéos, son frère consanguin et adversaire irréductible. Parce qu'ils renferment des données essentielles sur la transmission de l'héritage et de la succession d'un Athénien en ligne directe, ces deux discours sont constamment remis sur le métier par les spécialistes et ce ne sont pas les études les plus anciennes comme celle de L. Beauchet⁴ qui sont les moins intéressantes. Le commentaire de référence reste celui de J. Rudhardt⁵ dans l'article qu'il a consacré en 1962 à la παιδοποίησις, à la fabrication sociale d'un παῖς par son père. A partir des dits et des non dits de Mantithéos, de ses insinuations et de ses esquives, J. Rudhardt a réussi, en juge d'instruction méticuleux et lucide, à établir la chronologie de l'histoire familiale et à en démêler les arcanes. Ses hypothèses sont très largement reprises par J.K. Davies⁶ dans son registre des familles possédantes d'Athènes. Lorsqu'elle a rouvert le dossier en 1989, S.C. Humphreys⁷ leur a apporté retouches et addenda. En revanche, A.M. Vérilhac et C. Vial⁸ qui, par deux fois, font référence à cette source dans la somme qu'elles ont consacrée au mariage en pays grec, s'en sont tenues à un compte rendu du conflit familial. Il me semble qu'un déplacement de l'objectif, traditionnellement braqué sur les protagonistes masculins, vers la figure en pointillé de Plangon, permet de mettre en évidence une des contradictions de la démocratie athénienne : alors que la *polis*, à partir de 451, fonde la transmission du statut sur le sang et met les deux parents à égalité dans l'accès des fils à la citoyenneté, ce qui revient à reconnaître à la femme une existence individuelle, les *oikoi* possédants de la communauté civique fondent la désignation des fils comme

3. La distinction, au niveau de l'analyse, entre la succession (la transmission du statut) et l'héritage (la transmission des biens) est préconisée par les ethnologues et les sociologues qui s'intéressent à la perpétuation des groupes domestiques dans les sociétés européennes (cfr. G. AUGUSTIN, « Esquisse d'une comparaison des systèmes de perpétuation des groupes domestiques dans les sociétés paysannes européennes », *Archives européennes de sociologie* 23, 1982, pp. 39-69). Elle me semble très opératoire dès qu'il est question de faire une étude du genre dans la cité des Athéniens et, sans doute, dans la plupart des cités grecques.

4. L. BEAUCHET, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, t. 1, Paris 1987, pp. 44-59.

5. J. RUDHARDT, « La reconnaissance de paternité, sa nature et sa portée dans la société athénienne », *Museum Helveticum*, fasc. 1, 1962, pp. 39-64. C'est la distinction, au niveau de l'analyse, entre la succession et l'héritage qui me conduit, en dépit de ma profonde admiration pour sa démonstration, à ne pas suivre Jean Rudhardt dans son interprétation du rapport légitimité/citoyenneté.

6. J.K. DAVIES, *Athenian propertied families. 600-300 B.C.*, Oxford 1971, pp. 364-368.

7. S.C. HUMPHREYS, « Family quarrels », *J.H.S.* 109, 1989, pp. 182-186.

8. A.M. VÉRILHAC - C. VIAL, *Le mariage grec du VI^e à avant J.C. à l'époque d'Auguste*, *B.C.H. supp.* 32, 1998, pp. 271-272 & pp. 193-194.

héritiers de leur père sur la dation de la femme selon les règles et la réifie en porteuse de dot⁹.

Plangon et « ses » hommes : commentaire du stemma.

Fondé sur les dits des deux discours et sur quelques occurrences dispersées, le *stemma* ne permet de mettre en place autour de Plangon que les hommes qui, aux différents moments de sa vie, ont eu pouvoir sur elle.

Plangon a un père, Pamphilos de Keiriadai. Pamphilos est un homme de bonne « maison » et un personnage très en vue dans la cité (XXXIX 32). Il se distingue comme hipparque lors de la guerre de Corinthe (Lys. XV 5). Elu stratège, il échoue devant Egine en 389 (Xen. *Hell.V* 1,2,5). Sa carrière politique connaît par la suite de gros revers. A sa mort, une mort qui survient à une date approximative, peut-être en 376, il est sous le coup d'une ἀπογραφή pour malversations et il est débiteur d'une somme de 5 talents envers le Trésor public (XL 32). En 347 la dette n'a pas encore été totalement payée par ses héritiers. En tant que fille de Pamphilos, Plangon possède deux attributs qui ne sont jamais contestés par Mantithéos, donc deux attributs incontestables : son statut —elle est *astê*, membre de l'*astu*, de la communauté civique, donc, comme le veut « la loi de Périclès », née de deux *astoi*— et sa situation dans la maison paternelle —elle est fille légitime, donc fille née d'une femme obtenue selon les règles et susceptible d'être donnée en mariage à un citoyen selon les règles, c'est-à-dire par un contrat (ἐγγύη) stipulant également la dation d'une προίξ¹⁰, d'une dot constituée en numéraire.

Plangon a trois frères. Boeotos, l'aîné, porte un nom jugé un peu saugrenu. Pourquoi ? Il n'est rien dit d'une éventuelle inclination politique de la « maison » de Pamphilos envers une Béotie toujours dénigrée par les Athéniens pour sa balourdise. A la mort de Pamphilos, c'est Boeotos qui assume la protection de sa sœur alors que ses cadets, peut-être à cause de leur âge, demeurent en retrait. Ce rôle est dans l'ordre des choses. Une fille envoyée par son père, ou à défaut par ses frères ou son grand-père paternel, jouer les mères dans une autre « maison » de la cité reste en relation étroite avec eux et, en cas de rupture de sa dation, ces hommes reprennent pouvoir sur elle et sur sa dot, les gardent toutes deux chez eux ou les redonnent en mariage.

9. Il s'agit d'un retour à une question déjà abordée. C. LEDUC, « Citoyenneté et parenté dans la cité des Athéniens. De Solon à Périclès », *METIS* 9-10, 1994/5, pp. 51-68.

10. C. LEDUC, « Comment la donner en mariage ? La mariée en pays grec 9^{ème}- 4^{ème} siècles av. JC », *Histoire des femmes en Occident*, t.1, P. Schmitt Pantel (ed.), Plon, Paris 1991, pp. 259-316. Sur la dot de l'Athénienne, pp. 301-305.

Plangon a deux fils. Son aîné dont le nom, contesté et contestable, est l'objet du procès attesté par le discours XXXIX, a plus de 18 ans en 359 puisqu'il demande alors à être inscrit —et inscrit à retardement— sur le registre du dème (XXXIX 5) de celui qu'il dit être son géniteur. Son cadet, qui porte le nom, incontesté donc incontestable, de Pamphilos, est alors âgé de 16 ans puisqu'il est introduit cette année là parmi les phratères de son géniteur (XXXIX 4)¹¹ qui achève par cet acte civico-religieux de légitimation sa reconnaissance de paternité. La règle des phratries est sans équivoque : pour qu'un géniteur puisse mener à son terme la *paidopoiêsis* qui fera de son fils le détenteur de son nom et l'héritier de ses biens, il doit jurer par deux fois sur l'autel de sa phratrie, lors de la présentation de l'enfant (sacrifice juratoire du *meîon*) et lors de son introduction (sacrifice juratoire du *koureion*), que ce dernier est né d'une femme obtenue selon les règles et il faut que ses phratères n'écartent pas les viandes consacrées de l'autel et acceptent son serment. La mère donnée selon les règles est titulaire d'une *proix* constituée par son père et ses fils en sont les destinataires exclusifs. L'existence de cette dérive patrimoniale entre grand-père maternel et « fils de fille » (θυγατριδοῦς) est la matérialisation de la différence entre un γνήσιος appelé à hériter des biens de son géniteur et un νόθος que sa bâtardise exclut non seulement de l'héritage de son géniteur, mais de toute possibilité d'adoption¹².

Plangon a eu des « relations » avec Mantias, des « relations » dont la catégorisation constitue l'épicentre de la querelle familiale. Tenaient-elles du mariage ? du concubinage ? d'un mariage de seconde catégorie ? Si la définition de cette union peut se prêter à tant de controverses, c'est que, comme le fait remarquer Aristote dans la *Politique* (I 3,1523 b), il n'y a pas, vers 336, dans la langue grecque de terme spécifique pour désigner la relation entre mari et femme. Quel est donc l'acte constitutif du mariage se demandait, en bon juriste, E.J. Bickerman¹³ dans un article percutant ? l'ἐγγύη, le contrat de dation de la mariée et de sa dot ? le γάμος, la cérémonie nuptiale ? ou la συνοικία, la cohabitation dans la résidence de l'époux ? A cette question, Apollodore, fils de Pasion, apportait vers 340 dans son plaidoyer *Contre Nééra* (Ps. Dem. LIX 122) une réponse catégorique, mais qui ne faisait peut-être pas entièrement autorité : Τὸ γὰρ συνοικεῖν τοῦτ' ἔστιν, ὃς ἂν παιδοποιῆται καὶ εἰσάγη, εἷς τε τοὺς φράτερας καὶ δημότας τοὺς υἱεῖς ... L'état de « mariage » se reconnaît à ce qu'on fait la reconnaissance de paternité, à ce qu'on introduit ses fils parmi ses phratères et ses démotes... ou, pour le di-

11. S.D. LAMBERT, *The phratries of Attica*, Ann Arbor 1996, pp. 161-178 (sur l'admission du fils dans la phratrie de son père).

12. L. RUBINSTEIN, *Adoption in IV. Century Athens*, Museum Tusculanum Press, University of Copenhagen 1993. C. LEDUC, « L'adoption dans la cité des Athéniens. VI è s.- IV è s. av. J.C. », *PALLAS* 48, 1998, pp. 175-202.

13. E.J. BICKERMAN, « La structure juridique du mariage grec », *Bolletino dell'Istituto di Diritto Romano*, 1975, pp. 1-28.

re autrement l'état de mariage se reconnaît par la procréation légitime. Quelle que soit leur définition, les rapports que Plangon a entretenus avec Mantias ont été vraisemblablement honnêtes puisque l'adversaire de son fils aîné n'a jamais cru bon de la taxer de dévergondage ou d'infidélité. Il n'aurait pu le faire, il est vrai, sans mettre en cause la mémoire de Mantias et la capacité de ce dernier à faire respecter son autorité dans le couple !

Mantias, fils de Mantithéos, du dème de Thorikos, est qualifié par le scoliaste du discours XXXIX « d'homme politique d'Athènes ». Il semble avoir assumé le double rôle de *rêtor* et de stratège¹⁴. S'il est admis que c'est contre lui que Lysias a composé son « Contre Mantias », il serait déjà fort en vue dans la cité vers 380. En 359, selon toute vraisemblance, il commande, face à Philippe de Macédoine, la base navale d'Argaios (Diod. XVI 2,6-3,5). Il meurt la même année. Bien qu'il soit censé ne pas avoir eu le sens des affaires (XXXIX 25), Mantias est un possédant inscrit dans la première classe censitaire comme en témoigne la triérarchie qu'il a assumée en 365/4 (II. 2 1609,1.61). En admettant que son οὐσία, partagée à sa mort entre ses trois héritiers, ne représente qu'une partie de leur fortune, il est permis de supposer que leur recensement à tous trois dans la classe liturgique (XXXIX 7) n'est pas dû uniquement à leurs acquêts. D'où Mantias tire-t-il sa fortune ? De « biens apparents » et de « biens cachés » comme le font alors la plupart des possédants¹⁵ ? Il semble que le partage de ses avoirs entre ses héritiers ait été retardé par l'existence probable de placements à l'extérieur de la cité. D'activités politiques trop lucratives ? Toujours est-il qu'à sa mort il est débiteur du Trésor public¹⁶.

Mantias a fait un mariage dont la stratégie répond aux intérêts de sa carrière et de son *oikos*. Il a épousé vers 381, au moment où se sont vraisemblablement affirmées ses ambitions politiques, la veuve de Cléomédon, fils de Cléon, le célèbre démagogue. Cette dernière avait laissé dans la maison de son défunt trois filles et un fils et était retournée avec sa dot dans la maison de son père, Polyaratos. Redonnée en mariage selon les règles par ses frères, cette épouse apporte à Mantias une belle dot de 1 talent et des beaux-frères influents (XL 6&7). Elle meurt rapidement, vraisemblablement au lendemain d'une seconde maternité, laissant un fils pour lequel Mantias accomplit tous les actes civico-religieux de la *paidopoiêsis* (XXXIX 20). Lors de sa *dekatê*, il lui donne, comme c'est l'usage pour un fils aîné, le nom de son père Mantithéos et en l'introduisant plus tard dans sa phratrie et son dème, en fait son héritier et son successeur. Désireux de voir, de son vi-

14. H. HANSEN, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, Paris 1993, « Orateurs et stratèges » pp. 309-319.

15. C. MOSSÉ, *La fin de la démocratie athénienne*, Paris 1962. Sur la composition des fortunes, p.147 sq.

16. *I.G.* II, 803d4. Une inscription de la marine relate, en 342, une dette de Mantias acquittée par ses trois héritiers.

vant, assurée la continuité de sa « maison », il l'aurait même engagé à se marier dès sa majorité ce qui n'est pas la coutume¹⁷.

Et Plangon ? A quel titre et quand Mantias s'est-il « approché » d'elle ? Avant, pendant ou après son mariage avec la fille de Polyaratos ? L'a-t-il prise comme épouse ou comme concubine ? Mantithéos qui, pendant les 11 années (XL 43) qu'a duré le règlement de la succession de Mantias, a affronté les fils de Plangon dans une série de procès s'abstient de se prononcer personnellement sur la nature de cette liaison dans les deux plaidoyers qui ont survécu, mais il fournit chaque fois aux juges les indices qui devraient leur permettre de la définir.

Les insinuations de Mantithéos dans le discours XXXIX : Plangon a été la concubine de Mantias.

Dans le discours XXXIX, composé, selon toute vraisemblance, par Démosthène, Mantithéos conteste que le fils aîné de Plangon ait pu se faire inscrire sous le nom de Mantithéos lors de son introduction dans le dème de Mantias, après la mort de ce dernier, sous prétexte qu'il était le premier né de ses fils. Mantithéos, qui se veut un modèle de piété filiale, ne dit pas positivement que Plangon a été la *παλλακή* de son père, mais la façon dont il présente leur liaison est si persuasive que le scholiaste s'est cru autorisé à en déduire que Mantias s'était « approché » de Plangon *κατ' ἐρωτικὴν ἐπιθυμίαν*¹⁸, une « passion érotique » étant, il va de soi, en contradiction avec cette sérieuse affaire familiale qu'est le mariage. Trois insinuations de Mantithéos sont faites, en effet, pour amener les juges à la conclusion qu'une telle union avait tout d'un concubinat.

Première insinuation (XXXIX 6) : « Si mon père a été assez prodigue pour entretenir une autre femme après avoir célébré ses noces avec ma mère, s'il avait ainsi deux maisons ... ». L'expression choisie par Mantithéos pour désigner le mariage de ses géniteurs — *γάμῳ γεγαμηκῶς*, expression que je crois pouvoir traduire par « célébrer ses noces » — fait allusion, et ce n'est sans doute pas un hasard, au rituel nuptial. Alors que l'époux, lors du transfert de la mariée, fait solennellement franchir le seuil de sa demeure à l'épouse, la concubine, elle, ne le franchit jamais, ni rituellement ni fortuitement. La loi athénienne fait, en effet, de l'introduction d'une autre femme dans la résidence conjugale un motif de divorce à l'initiative de l'épouse légitime (*ἀπόλειψις*). La concubine est

17. Mantithéos épouse donc la fille d'Euphèmos avant son éphébie. Pourquoi ? Sa piété filiale vis à vis d'un père attristé par les conséquences de la *dikê* que lui a intentée le fils aîné de Plangon n'est peut-être pas seule en cause (XL 12). Une telle précipitation s'explique souvent par l'adjudication d'une épiclère, mais ce n'est apparemment pas le cas. Il est vraisemblable que cette alliance doit répondre à la stratégie matrimoniale menée par les « maisons » de Mantias et d'Euphèmos.

18. Une passion érotique ! Elle pourrait être celle que suscite une courtisane. Mais Mantithéos n'accuse jamais Plangon d'avoir été une courtisane.

installée à part et ce second domicile est obligatoirement source de dépenses pour le preneur car, à la différence de l'épouse qui, elle, arrive liée à sa dot, la concubine n'apporte rien. Les juges doivent être amenés à conclure de l'absence de *sunoikia* virilocale que Plangon, installée à part et généreusement entretenue par un amant subjugué par ses charmes, n'était pas l'épouse légitime de Mantias. Si Mantithéos insiste sur la coexistence des deux unions de Mantias, celle qui a donné lieu à une cérémonie solennelle et celle qui a été réglée subrepticement, il ne se risque pas à préciser quelle est celle qui a été conclue la première ! Il ne peut donc être exclu, en l'écouter prononcer cette phrase, que Mantias ait pu « s'approcher » de Plangon avant de faire franchir le seuil de sa maison à la fille de Polyaratos.

Deuxième insinuation (XXXIX 32) : « Au temps où mon père se refusait à faire la reconnaissance de paternité » (des deux fils de Plangon). De sa liaison avec Plangon Mantias a eu deux fils dont Mantithéos ne peut nier la filiation naturelle sans porter atteinte à l'image de son père. Pourquoi Mantias a-t-il refusé de procéder à leur *παιδοποίησις*, à leur légitimation ? Le plaideur n'allègue aucune raison précise parce qu'il entend bien que les juges trouvent d'eux-mêmes l'explication d'une telle attitude. Si Mantias a refusé d'accomplir, pour les fils que Plangon lui avait donnés, les actes échelonnés dans le temps de la reconnaissance de paternité (*οὐκ ἐποίηθ'*), c'est parce qu'il ne pouvait être question pour lui de « faire » socialement les fils d'une femme qui ne lui avait pas été donnée en mariage selon les règles. La loi veut que les enfants nés dans ces conditions soient *vóthoi* —bâtards— et que leur géniteur n'ait pas le droit de les intégrer dans sa maison (le rituel des *amphidromia*), dans sa parenté (la cérémonie de la *dekatê*) et dans sa phratrie (rituels du *meïon* et du *koureion*). Conclusion suggérée aux juges : une union qui n'est pas susceptible d'engendrer des fils légitimes n'est pas un mariage.

Troisième insinuation (XXXIX 2&3) : Lors de la *δίκη* en recherche de paternité que lui intente le fils aîné de Plangon « devenu grand », Mantias aurait estimé, affirme Mantithéos « que l'affaire serait désormais réglée entre eux (Plangon et lui-même), moyennant une somme d'argent qu'il fit consigner pour elle ». Le plaideur laisse les juges trouver eux mêmes l'explication d'un tel comportement : si Mantias a voulu régler directement l'affaire avec Plangon en lui offrant de l'argent à titre personnel et sans passer par l'intermédiaire des hommes de sa « maison » habilités à avoir pouvoir sur elle, c'est que le fils qui le poursuivait en justice était né d'une *pallakê*. Comme chacun sait, en effet, une concubine est définitivement rejetée par sa « maison ». Les contrats de concubinage stipulent que le bailleur qui ne donne rien perd tout pouvoir sur la femme et que le preneur, en revanche, lui donne de l'argent à titre personnel, cet argent revenant éventuellement par la suite aux bâtards issus de cette liaison¹⁹.

19. E. GREIS, « Le concubinat à Athènes pendant la période classique », *VDI* 103, 1968, pp. 28-52.

Certes Mantithéos ne se prononce pas sur la nature exacte du second ménage de son père, mais il donne aux juges tous les éléments qui leur permettent de le faire. A eux de décider quelle qualification donner à une union où il n'y a ni résidence commune, ni reproduction légitime, ni contribution financière des donneurs de la femme à l'entretien du ménage et des enfants. Comment ne pas déduire d'une telle accumulation de faits que Plangon a été la *pallakê* de Mantias et qu'elle a donné naissance à deux *nothoi* !

Laissons nous momentanément persuader par les insinuations de Mantithéos : les fils de Plangon sont nés d'une mère dont le statut d'*astê* est incontestable, mais qui n'a pas été obtenue selon les règles du mariage légitime par leur géniteur, Mantias, dont le statut d'*astos* est aussi incontestable. La relation, truquée, mais obligatoirement plausible vu le cadre de son énonciation, que Mantithéos fait aux juges de la *dikê* en recherche de paternité que le fils aîné de Plangon a intentée à Mantias en 359 n'en est, pour l'historien, que plus intéressante. Elle met en évidence, en effet, les possibilités de recours qu'offre « la loi de Périclès » au fils naturel de deux *astoi* et la reconnaissance par la cité de l'Athénienne en tant qu'individu doté d'une existence propre.

Que dit Mantithéos de l'argumentation choisie par son adversaire (XXXIX 2) ? « Il a prétendu en justice que mon père l'avait eu de la fille de Pamphilos, il s'est posé en victime, en homme que l'on dépouillait de sa patrie ». Comme le veut la procédure, le fils aîné de Plangon, majeur en 359, a assigné lui-même Mantias en justice, non sans se faire aider, affirme son adversaire, par un cabinet d'accusateurs professionnels, ce qui explique l'efficace fourberie avec laquelle il a mené son affaire. Ce que revendique le jeune homme, c'est de ne pas être « dépouillé de sa patrie » ou, pour le dire de façon moins affective, de ne pas être exclu du corps civique et donc d'être accepté et enregistré comme l'un des leurs par les démotes de son père putatif. En 359 une telle profession de patriotisme, si l'affaire, après l'arbitrage, venait à arriver jusqu'au tribunal, est faite pour séduire les juges —engagée dans la lutte contre Philippe, la cité a besoin de tous ses fils— et nuire à la carrière de Mantias qui, élu à la stratégie, ne manquerait pas d'être accusé de prétendre conduire la guerre et de la priver d'un citoyen. Pour pouvoir se présenter devant les démotes de Mantias et être inscrit sur le *ληξιαρχικόν γραμματεῖον*, le fils de l'*astê* Plangon ne demande pas à la justice de reconnaître que l'*astos* Mantias est son père légitime. Il lui demande de reconnaître que l'*astos* Mantias est son géniteur.

C'est ce que confirme le type de « preuve non technique » utilisée lors de l'arbitrage. La règle voulant que seule la mère puisse désigner le géniteur de son enfant et qu'une femme ne puisse être entendue que de cette façon, Plangon est assignée en justice pour production de témoignage sous serment décisoire. Et Plangon jure que ses deux fils sont nés de Mantias. Le

surprenant de la chose, c'est que, d'après Mantithéos, cette *proklêsis* n'aurait pas été faite par le fils de Plangon en tant que demandeur, mais par Mantias en tant que défendeur. Plangon lui aurait juré, moyennant finances, qu'elle ne prêterait pas le serment. Faut-il ajouter foi à l'erreur de jugement de Mantias et la mettre, comme le suggère Mantithéos, sur le compte de sa droiture et de son incapacité à suspecter la fourberie de Plangon ? Certes, mais un tel aveuglement s'accorde mal avec la durée de leur liaison ! Il se peut aussi que Mantithéos brouille volontairement deux opérations, l'initiative de l'assignation et l'engagement des deux parties à tenir pour véritable le témoignage ainsi produit. S'il est clair que seul le fils de Plangon avait intérêt à prendre l'initiative de l'assignation, il est permis de supposer que Mantias avait suffisamment de moyens de pression sur Plangon et les siens pour espérer la faire se prononcer en sa faveur et pouvoir s'en remettre à son témoignage. Attribuer à Mantias l'initiative de la *proklêsis*, n'est-ce pas un bon moyen de persuader les juges de la solidité de sa cause ? Et Mantithéos de conclure que l'arbitrage fut cependant en faveur du demandeur et que, comme Mantias refusa d'aller au tribunal de crainte de rencontrer quelque adversaire politique (XXXIX 3), l'affaire fut entendue.

La *dikê* intentée par le fils aîné de Plangon à son géniteur permet, je crois, de vérifier qu'il est possible de restituer toute sa flexibilité à la formulation de « la loi de Périclès » sur la citoyenneté telle que la cite deux fois la *Constitution d'Athènes* du corpus aristotélicien²⁰ : μή ἐξ ἀμφοῖν ἀστοῖν ἢ γεγωνός (A.P. XXVI 4). Pour partager la *polis*, il faut être né de deux *astoi*. Si la loi précise que les deux géniteurs doivent être *astoi*, elle ne dit absolument rien de leur situation matrimoniale. Leur mariage selon les règles va-t-il de soi ? C'est ce que pensent de nombreux spécialistes, dont J. Rudhardt, qui assimilent naissance citoyenne et naissance légitime. Leur interprétation est essentiellement fondée sur le développement que la *Constitution d'Athènes* (A.P. XL 2) consacre à la procédure d'admission des jeunes dans le dème. Les démotes examinent d'abord si le postulant a l'âge requis, puis ils lui demandent s'il est ἐλευθερός ἐστι καὶ γεγόνε κατὰ τοὺς νόμους. Celui que les démotes repoussent par leur vote comme μή εἶναι ἐλεύθερον a la possibilité d'en appeler au tribunal. Pour ma part, je ne crois pas que les deux expressions, « naissance libre » et « naissance selon les règles », soient redondantes. Seul est exclu, en effet, celui qui n'est pas né libre. Que représentent donc ces deux catégories ? Si « naissance selon les règles », désigne selon toute vraisemblance, la naissance légitime, quel cas de figure recouvre « naissance libre » ? J'ai autrefois essayé de démontrer que cette expression, sans doute héritée du passé clisthénien, avait été revisitée au cours de l'époque classique et désignait au IV^e s. les postulants nés de deux *astoi* :

20. C. LEDUC, *METIS* 9-10, 1994-1995, pp. 51-68. La question de l'intégration des bâtards dans la *polis* a suscité une très abondante bibliographie examinée dans cet article.

les démotes intégraient tous les jeunes gens nés de deux *astoi*, les fils légitimes représentant peut-être l'essentiel du contingent, mais non sa totalité.

La *dikê* intentée par le fils de Plangon à son géniteur étaye solidement, je crois, cette hypothèse. S'il suffit au jeune homme de prouver qu'il est né de deux *astoi* pour être intégré dans le dème de son géniteur et partager la *polis*, c'est que la « loi de Périclès », comme le suggère l'imprécision de son libellé, laisse toute latitude pour intégrer dans le corps civique le bâtard né de deux *astoi* capable de justifier, si besoin est, de la « pureté » de son origine. Alors que l'organisation de la parenté rejette le *nothos* de façon absolue —il n'est même pas adoptable par un citoyen, même si ce dernier est son géniteur !— la *polis* peut accepter celui qui n'a pas été l'objet d'une *paidopoiêsis* s'il peut justifier d'une double ascendance citoyenne. Contrairement à une théorie largement répandue, il me semble qu'à partir de 451 la citoyenneté dans la cité démocratique n'est plus fondée sur le mariage et la procréation légitime, mais sur le sang.

Le serment de Plangon et ses effets sur l'issue de l'arbitrage atteste, me semble-t-il, que la loi de 451 qui fait du sang de la mère l'équivalent du sang du père donne une existence individuelle à l'Athénienne : elle est *astê* et son statut, quelle que soit la nature de sa liaison avec un *astos*, suffit à établir la citoyenneté de ses fils. Sans doute convient-il de ne voir, dans cette « promotion » de l'Athénienne, qu'un moyen très commode de manipuler l'organisation de la cité démocratique. Exiger que la mère d'un citoyen soit *astê*, c'est verrouiller absolument et définitivement l'*astu*, le groupe de la reproduction civique. Laisser sa situation matrimoniale dans l'imprécision, c'est faire « partager la *polis* » à toute la descendance mâle de l'*astu*, et donc à intégrer les bâtards de naissance pure. Ce sont peut-être et cette fermeture de l'*astu* et cette ouverture de la *polis* qui font de la loi de 451 une loi démocratique : pour la première fois, la transmission du statut n'est pas liée à la transmission de l'héritage et l'organisation du politique est dissociée de celle de la parenté.

Si les insinuations de Mantithéos sur la nature de l'union de Mantias et de Plangon sont pleines d'enseignements sur l'évolution démocratique de la cité pour l'historien, elles n'ont pas dû toujours être très convaincantes pour les juges. A deux reprises, en effet, le plaideur est dans l'obligation de glisser très vite sur des faits difficilement compatibles avec la ligne d'attaque de son plaidoyer.

En XXIX 4 Mantithéos rappelle les effets de l'arbitrage : « après cela...il n'y avait plus d'échappatoire. (Mantias) Ἐισήγαγεν, ἐποίησατο » les fils de Plangon dans sa phratrie sous les noms de Boeotos et de Pamphilos. Mantias, mis en échec, aurait donc été contraint d'introduire dans sa phratrie les deux jeunes gens et d'accomplir la dernière étape de leur légitimation, celle qui devait faire d'eux ses héritiers au même titre que Mantithéos. L. Ger-

net²¹ suppose qu'il s'agit d'une adoption. Je n'en suis pas persuadée : l'introduction dans la phratrie n'est considérée comme une adoption que dans le cas où le père social, lors de la cérémonie, se substitue au père géniteur²². Or Plangon a juré que ses deux fils étaient nés de Mantias et Mantias a été formellement reconnu comme le géniteur de l'aîné lors de l'arbitrage. Il y a donc achèvement de la *paidopoiêsis* des deux jeunes gens par leur géniteur.

Cette présentation de l'introduction des deux fils de Plangon dans la phratrie de Mantias est très suspecte. D'une part Mantithéos affecte d'en faire une conséquence de l'arbitrage : en établissant la filiation naturelle de l'aîné et en autorisant sa demande d'intégration dans le dème, la justice aurait rendu inéluctable l'intégration des deux jeunes gens dans la phratrie. Or l'introduction dans le dème n'a pas d'effet rétroactif sur l'introduction dans la phratrie. La succession des étapes de la « fabrication » sociale d'un fils, que la filiation soit effective ou fictive, est immuable et, quel que soit l'âge de l'impétrant, même s'il est adopté adulte, l'introduction dans la phratrie précède l'introduction dans le dème. D'autre part Mantithéos tient manifestement à ne pas dissocier le sort du cadet Pamphilos de celui de son aîné. Il laisse même entendre que Plangon aurait profité de la *proklêsis* pour jurer que Pamphilos, lui aussi, était né de Mantias et l'associer à la décision finale. Or en intentant une *dikê* en recherche de paternité à Mantias, le fils aîné de Plangon a agi exclusivement en son nom et n'a pas associé à sa demande celui de son frère mineur, ce qui laisse supposer que leurs situations familiales étaient très différentes. Pourquoi Mantithéos a-t-il intérêt à amalgamer le cas des deux frères ? Enfin l'arbitrage a établi que Mantias était le géniteur du fils aîné de Plangon. Il n'a pas établi qu'il était son père légitime : pour établir la légitimité d'un enfant, ce n'est pas au témoignage de la mère qu'il est fait appel, mais à celui des parents et des phratères du père. Or, lors de l'introduction dans sa phratrie des deux fils de Plangon, Mantias a dû jurer en posant la main sur les viandes sacrificielles que les fils dont il demandait l'introduction étaient nés d'une femme obtenue selon les règles²³. Tous ces obscurcissements suggèrent une hypothèse : entre le résultat de l'arbitrage et l'introduction des fils de Plangon dans la phratrie de Mantias, un « échappatoire » a dû s'ouvrir et permettre aux deux parties de mettre en place un arrangement familial dont Mantithéos ne peut qu'esquiver l'explication car il implique que Plangon a été, au même titre que sa propre mère, l'épouse légitime de Mantias.

En XXXIX 5 Mantithéos raconte que Mantias est mort avant l'introduction du fils aîné de Plangon dans son dème et que le jeune homme, enregistré

21. L. GERNET, *Démosthène. Pladoyers civils*, t.2, Belles Lettres, Paris 1957, Notice, p. 8. L. Gernet traduit *poien* et *poiêsis* par adopter et adoption.

22. C. LEDUC, *PALLAS* 48, 1998, pp. 188-190. Il s'agit d'une réflexion à propos de l'ouvrage de L. RUBINSTEIN, *Adoption in IVth century, Athens*, Copenhague 1993, sur l'article de L. GERNET, « La loi de Solon sur le "testament" », *Droit et société* 13, 1955, pp. 121-150.

23. Cfr. n. 11.

par les phratères sous le nom de Boeotos s'est fait inscrire sur le registre du dème sous le nom de Mantithéos, sous prétexte qu'il était l'aîné des fils de Mantias, qu' il avait donc droit à porter le nom de son grand-père paternel et qu'au reste ce nom lui avait été donné par Mantias lors de sa *δεκάτη*. Mantithéos, de toute évidence, ne conteste la primogéniture de Boeotos que pour la forme : il dit en effet que ce qui l'établit ce n'est pas la naissance biologique, mais l'introduction dans la phratrie paternelle (XXXIX 27&29). Le recours à un tel argument laisse donc supposer que Mantias s'est « approché » de Plangon avant de faire franchir à la fille de Polyaratos le seuil de sa maison. Manithéos en revanche récuse absolument l'existence d'une *dekatê* de Boeotos. Il y va en effet de toute la crédibilité de son argumentation : reconnaître que Mantias a commencé en son temps la *paidopoiêsis* de Boeotos en l'intégrant dans sa parenté, c'est reconnaître que le fils aîné de Plangon était né d'une femme obtenue selon les règles. L'argument invoqué —l'irrecevabilité des témoignages (XXXIX 22)— en paraît d'autant plus faible.

Est-ce à cause des esquives de son argumentation que Mantithéos n'a pas convaincu les juges et qu'il a perdu son procès sur le nom ? Faut-il conclure de son échec, que Boeotos était bien l'aîné des fils de Mantias et que ce dernier avait commencé sa *paidopoiêsis* en lui donnant, comme il se doit lorsqu'il s'agit d'un fils aîné, le nom de son père ? A suivre le verdict des juges, il est permis de supposer que la liaison de Mantias et de Plangon a été bien autre chose que ce concubinage auquel Mantithéos pressait les juges de la réduire. Passons à la nouvelle formulation qu'en fait Mantithéos dans le discours XL, un discours verbeux et parfois maladroit qui n'a certainement pas été rédigé par Démosthène.

Les insinuations de Mantithéos dans le discours XL : Plangon a été donnée en mariage à Mantias sans dot.

Le discours XL sur la dot a été prononcé après le discours XXXIX sur le nom, mais la question abordée fait toujours référence à la situation familiale instaurée par la mort de Mantias en 359. L' *ousia* après arbitrage a été partagée à égalité entre ses trois fils légitimes, le fils de la fille de Polyaratos et les deux fils de Plangon, mais le règlement de la succession est resté en suspens pendant une dizaine d'années. Les fils de Plangon suspectant que des « biens cachés » aient pu être dissimulés (XXXIX 27) lors de l'inventaire après décès ont alors intenté à Mantithéos deux ou trois *δίκαι ἀγωγίου* (XXXIX 25-26)²⁴. La résidence paternelle a donc été laissée en indivision par l'arbitre jusqu'au règlement final et elle est occupée par les trois héritiers. Mantithéos la quitte au bout d'une dizaine d'années sous prétexte qu'une cohabitation avec de telles gens est devenue impossible

24. L. GERNET, 1955, pp. 30-31.

depuis que sa fille est en âge d'être mariée²⁵. Il réclame donc la restitution de la dot de sa mère dont la succession de Mantias est débitrice —et que garantit la résidence paternelle— certainement par le biais d'une *δίκη*²⁶. Il gagne la *dikê* qu'il a intentée contre Boeotos qui contestait sa revendication, mais Boeotos ayant refusé d'obtempérer sous prétexte qu'il ne se nomme pas Boeotos, mais Mantithéos, l'affaire revient à nouveau devant le tribunal après le procès sur le nom. Parce qu'il a perdu ce dernier procès, parce qu'il a changé de logographe et parce que l'enjeu du nouveau procès est très différent, Mantithéos, tout en se référant largement au plaidoyer précédent, est amené à reformuler la présentation de la relation que son père a entretenue avec Plangon. Moins solidement construites et plus bavardes ses nouvelles allégations sont peut-être plus faciles à vérifier.

XL 8 : En dépit de son mariage avec ma mère, mon père, dit-il, « n'en eut pas moins des rapports avec Plangon ...Comment ? Peu importe et il ne m'appartient pas de le dire ». Comme dans le discours précédent, ce modèle de piété filiale qu'est Mantithéos ne saurait porter la moindre appréciation sur la nature du second ménage de son père et il entend laisser les juges se prononcer eux-mêmes sur la question à partir des arguments qu'il ne va pas manquer de leur fournir. Ce procédé lui permet de reprendre les insinuations qu'il a avancées lors du procès sur le nom et, le litige étant bien différent, de les biaiser sans les désavouer. Il expose donc à nouveau aux juges tous les éléments qui doivent les amener à ne pas considérer l'union de Mantias et de Plangon comme un mariage. Leur liaison était fondée sur l'*epithumia* (XL 27&51) : Mantias a été séduit et subjugué par la grande beauté de Plangon. Mais il ne s'est pas laissé asservir totalement par sa passion. La preuve ? XL 9 : « même après la mort de ma mère, il ne jugea pas convenable de recevoir cette femme dans la maison, et il n'admit pas que mes adversaires fussent ses fils ». Alors qu'il n'y avait plus d'empêchement et que l'entretien de ce second ménage, de cette femme, de ses deux enfants et de ses nombreuses servantes (XL 51) fut source de grosses dépenses, Mantias s'est toujours refusé à faire franchir à Plangon le

25. S. HUMPHREYS (cfr. n. 7) émet l'hypothèse que la fille de Mantithéos était peut-être épiclère et donc aurait pu être revendiquée, en cas de décès intestat de son père, par l'ayant droit le mieux placé, Boéotos. Il me semble que le texte laisse entendre, au contraire, que cette fille a des frères : 1/ Mantithéos envisage de constituer sa dot avec celle de sa mère, dot dont il héritera lorsque la succession de Mantias sera, enfin, réglée. Or une fille est donnée en mariage avec une dot lorsqu'elle a des frères légitimes susceptibles de recueillir l'héritage de leur père. 2/ Mantithéos envisage lui-même que ses *paides* aient à répondre d'une dette inscrite au nom d'un Mantithéos fils de Mantias qui serait, en réalité, leur oncle Boéotos. Or il est clair que *paides* désigne ici les fils de Mantithéos. Je suppose que si Mantithéos prétend qu'il est dans l'obligation de quitter rapidement la résidence familiale parce sa fille est en âge d'être mariée, c'est qu'il veut faire entendre aux juges qu'une *parthenos* en sa fleur, laissée à proximité de tels individus, n'est pas à l'abri de violences sexuelles.

26. Cfr. n. 24.

seuil de sa résidence familiale —il n'y a pas eu de *sunoiikia*— et à entreprendre la *paidopoiêsis* de ses deux fils —il n'y a pas eu de reproduction légitime. Certes la « passion érotique », l'installation à part de la séductrice, le refus de reconnaître les enfants, sont trois arguments tirés du discours précédent qui disqualifient la relation de Mantias et de Plangon, mais comme il est explicitement question dans cette affaire d'une dation de Plangon selon les règles, Mantithéos n'a plus toute latitude pour suggérer aux juges qu'il s'agissait d'un concubinat.

Les fils de Plangon soutiennent en effet que leur mère a été donnée en mariage à Mantias avec une dot et que la mère de Mantithéos, elle, est arrivée sans dot dans la maison de son époux. Ils reconnaissent que la dot de Plangon ne l'a pas suivie immédiatement après sa dation, mais ils prétendent qu'au moment de la confiscation des biens de Pamphilos, Mantias avait obtenu du Conseil le reliquat (L 20) à titre compensatoire. Mantithéos ne s'évertue pas à nier l'éventualité d'une dation de Plangon, mais il entend démontrer que Mantias n'a jamais reçu la dot qui devait la suivre alors qu'il a reçu celle de sa mère. Il avance deux arguments. D'une part la vente des biens de Pamphilos n'a pas laissé de reliquat puisque ses héritiers n'ont toujours pas réussi à éponger sa dette (XL 22) et donc la dot de Plangon n'a pu être payée sur ce reliquat. D'autre part (XL 26) : « si ma mère n'avait pas apporté une dot, tandis que leur mère en aurait apporté une, pourquoi mon père aurait dit qu'ils n'étaient pas ses fils, alors qu'il me reconnaissait ... ». Si Mantias a longtemps refusé de procéder à la *paidopoiêsis* des fils de Plangon, c'est que la dot promise par Pamphilos lors de l'*enguê* n'a jamais été payée. La nouvelle version de Mantithéos se démarque donc de la première sans la désavouer totalement : certes il se peut que Mantias ait pris Plangon comme épouse légitime, mais s'il l'a installée à part et s'il s'est longtemps refusé à faire la *paidopoiêsis* de ses deux fils, s'il l'a traitée quasiment en concubine mère de deux bâtards, c'est qu'il entendait bien ne pas accorder la même valeur à un mariage dont le contrat a été respecté —son mariage avec la fille de Polyaratos— et à un mariage où les règles de la dation n'ont pas été suivies —son mariage avec la fille de Pamphilos. Donnée sans dot, Plangon, selon Mantithéos, aurait occupé une place intermédiaire entre épouse et concubine, une place d'épouse de second catégorie qui lui interdisait de partager la résidence de l'époux et de donner naissance à des enfants légitimes.

Cette infléchissement de la ligne d'attaque de Mantithéos est particulièrement net dans sa présentation aux juges de la *dikê* intentée à Mantias par le fils aîné de Plangon et de la *paidopoiêsis* de ses deux fils qui l'a suivie. Le nouveau récit de Mantithéos suit d'assez près le précédent, mais avec une différence notable. Mantias aurait offert 30 mines à Plangon (XL 10) non plus pour son usage personnel —seule une concubine peut recevoir de l'argent à titre personnel !— mais pour qu'elle fasse « adopter ses fils à ses frères... Ainsi les enfants ne seraient pas privés du droit de cité, et en

même temps ils ne seraient plus une gêne pour mon père ». L'argument est très curieux. Il est clair que cette nouvelle présentation de l'arrangement familial —il ne prive plus la cité en guerre de deux citoyens— vise à ne pas susciter, comme il avait dû le faire dans sa version précédente, la désapprobation des juges. Il est évident que cette solution est très avantageuse pour Mantias, qui évite le partage de son *oikos*, et plus encore pour Mantithéos, qui en devient le seul héritier : adoptés par leurs oncles maternels, les fils de Plangon n'ont plus aucun droit sur l'héritage de leur père. Mais tel que le présente Mantithéos, ce projet était impossible à mettre en pratique. Certes l'adopté qui est intégré dans le *dème* de l'adoptant et prend son *démotique* devient son successeur dans la collectivité civique, mais la réglementation de la filiation fictive est formelle, un *pais* n'est adoptable par un citoyen que s'il est le fils légitime d'un autre citoyen. Comment les fils de Plangon auraient-ils pu être adoptés par leurs oncles maternels et être intégrés dans leur *dème* sans avoir été préalablement reconnus par Mantias ? Selon toute vraisemblance, Mantithéos, parce qu'il ne peut faire autrement sans remettre en cause tout son système de plaidoirie, esquive une fois encore le récit exact de l'arrangement familial.

Est-il possible d'écartier un peu les brumes dont Mantithéos recouvre sa nouvelle version du second ménage de son père et de reconstituer le parcours matrimonial de Plangon ? Plusieurs pièces du dossier résistent aux tentatives d'obscurcissement du plaideur.

La première certitude, c'est que Mantias s'est « approché » de Plangon avant son mariage avec la fille de Polyaratos, peut-être en 383. La primogéniture de Boeotos, qui n'est pas vraiment contestée par son adversaire et qui est expressément reconnue par les *démotes* de son père qui acceptèrent de l'inscrire sous le nom de Mantithéos, puis par les juges lors du procès sur le nom, s'avère très solidement établie.

La deuxième certitude, c'est que cette union a été conclue selon les règles, c'est à dire par *enguê* avec dation de l'épouse et de la dot, mais que la dot n'a pas suivi l'épouse²⁷. Un homme dans la position sociale que Pamphilos occupait avant ses malheurs ne pouvait donner sa fille légitime comme *pal-lakê* ou épouse de seconde catégorie sans grandement déchoir. Plangon est certainement la première épouse de Mantias et une épouse jeune et charmante pour laquelle un époux beaucoup plus âgé pouvait éprouver de l'*epithumia*. Le couple a un petit garçon (en 382 ?) et il est très possible que Mantias ait accompli pour lui le premier acte de la *paidopoiêsis* —la *dekatê*— en lui donnant le nom de son père, Mantithéos. Très peu de temps après, Mantias renvoie la séduisante Plangon et son bébé dans la maison de Pamphilos. Pourquoi ? Il est probable que, sous le coup d'une

27. L. GERNET, Conférence (inédate) sur le mariage, Institut de droit romain de l'Université de Paris, 1953. Résumé in *RHD* 32, 1954, pp. 472-473. L'auteur a une très jolie formule : « La dot suit la mariée comme son ombre ».

apographê, Pamphilos ne peut pas respecter le contrat de dation qui le lie à son gendre. La femme donnée n'est certes pas en cause —il n'y a eu tromperie ni sur son statut d'*astê* ni sur sa conduite— mais elle n'a pas été suivie dans la maison de son mari par la dot promise. Elle est donc renvoyée chez son père, et comme la dot est censée contribuer à la nourriture et à l'entretien des enfants, son fils est chassé avec elle. C'est donc bien la dérive patrimoniale constituée par le père de la mère qui pour les *oikoi* possédants de la cité matérialise l'existence de la lignée maternelle et conditionne l'intégration du fils dans la maison du père et sa désignation progressive comme héritier²⁸. Il se peut que l'exclusion de la mère et du fils ait été accélérée par les ennuis de Pamphilos dont l'alliance risquait de devenir très compromettante pour un homme en pleine ascension politique et par l'opportunité d'un second mariage susceptible de conforter sa fortune et sa carrière. La fille de Polyaratos a certainement passé fleur, mais elle a une belle dot dont Mantias sera le gestionnaire et l'usufruitier et ses frères seront des beaux-frères influents. Y a-t-il eu ἀποπομπή, divorce par volonté du mari ? Si *apopompê* il y a eu, Mantithéos se devait de la passer sous silence, car c'était reconnaître que l'union de Mantias et de Plangon était légitime. Mais se poser ce genre de question, c'est supposer que la répudiation d'une épouse doit s'accompagner, comme dans le droit romain, de quelques formalités susceptibles de laisser des traces. Or il n'en est rien : l'*apopompê* est le renvoi de l'épouse dans la maison de son père²⁹.

Troisième certitude : la liaison de Mantias et de Plangon a repris à moins qu'elle n'ait jamais cessé pour cause d'*epithumia* et, après la mort de la mère de Mantithéos en 379 (?), elle a été considérée comme un mariage légitime. Ce qui le prouve c'est la situation de Pamphilos, leur second fils né vers 375. Quoi qu'en dise Mantithéos, le cas du fils cadet de Plangon et de Mantias n'est absolument pas lié à celui de leur fils aîné. Pamphilos porte le nom de son grand-père maternel et ce nom, qui est régulièrement attribué au deuxième fils dans une fratrie athénienne, ne lui a jamais été contesté. Mantias le lui a donné lors de sa *dekatê*, ce qui suppose qu'il avait alors de bonnes relations avec la famille de Plangon, et il l'a confirmé lorsqu'il l'a introduit à l'âge de 16 ans, à l'âge requis, dans sa phratrie. La *paidopoiêsis* de Pamphilos a été conduite selon les normes et il a toujours fait figure de fils légitime et d'héritier en puissance³⁰. Mère d'un fils légitime

28. La légitimité des fils héritiers de leur pères suppose toujours, en pays grec, l'existence de parents maternels, que le système de filiation soit patrilinéaire, comme dans les sociétés homériques, ou à deux lignées, comme chez les clients des orateurs attiques. Cfr. C. LEDUC, 1991.

29. L'*apopompê* peut être faite en présence de témoins. Cfr. Lysias, *Contre Alcibiade*, I 28.

30. Au reste, Pamphilos 2 est toujours en retrait pendant les onze années de joutes judiciaires qui opposent son frère aîné à Mantithéos. Boeotos est le meneur plein de rancune, Pamphilos ne fait que le soutenir. Il est permis de supposer que si Boeotos intente son action contre Mantias en 359, c'est en raison de deux circonstances favorables. La première est que Mantias, élu à la stratégie, ne peut refuser, contrairement à l'intérêt de la patrie en guerre contre Philippe, l'entrée d'un jeune homme né de deux *astoi* dans le

me, Plangon, au moment de la naissance de Pamphilos, était à nouveau considérée comme une épouse légitime. A-t-elle fait l'objet d'un second contrat de dation entre son époux et ses frères, son père étant décédé vers 376 ? Il semble qu'il y ait eu seulement dation de la dot supposée participer à la nourriture et à l'entretien des enfants et que cette dation ait « réactivé » celle de la femme. Comment ? Mantias, lors de la vente des biens de Pamphilos par l'Etat, a certainement obtenu, comme le prétendent les fils de Plangon, d'être remboursé de la dette dotale que son beau-père avait contractée à son égard.

Ainsi jalonné, le parcours matrimonial de Plangon n'en demeure pas moins très énigmatique.

Première énigme : si le contrat de dation a été enfin respecté et la dot payée, pourquoi Plangon n'a-t-elle jamais franchi le seuil de la résidence familiale de Mantias ? Pour éviter des histoires avec Mantiathéos et ses puissants parents maternels ? Peut-être. Mais il y a sans doute une autre explication, invérifiable, mais vraisemblable. La dot est une somme d'argent qu'un père prudent, dans une société où les capitaux ne demeurent pas inactifs, demande à son gendre de garantir sur un de ses biens fonciers : c'est l'ἀποτίμημα, l'hypothèque dotale. Il se peut que Mantias, lors de son arrangement avec le Conseil, n'ait pas obtenu le paiement de la dot de Plangon, mais que ce dernier lui ait été garanti par des droits sur un immeuble, la résidence familiale de Pamphilos et de ses fils ou une de ses dépendances. En laissant Plangon et ses enfants habiter l'immeuble qui sert de caution au paiement différé de la dot, Mantias rappelle à ses beaux-frères ce qui lui est dû en usufruit et ce qui doit revenir aux fils qu'il a eu de Plangon. En faveur de cette interprétation il y a deux arguments : les hésitations des fils de Plangon lorsqu'il s'agit d'évaluer le montant de la dot de leur mère (il est question tantôt de 100 mines XL 1, tantôt de 160 XL 20) ; leur échec lorsqu'ils déclarent en justice que la succession de Mantias est débitrice de la dot de leur mère. Pas plus que Plangon sa dot n'a franchi le seuil de la maison de Mantias. C'est la succession de Pamphilos qui est débitrice de sa dot.

Deuxième énigme : pourquoi Mantias s'est-il refusé à introduire le fils aîné de Plangon dans sa phratrie si la reconnaissance de la dette dotale a fait à nouveau de Plangon une épouse légitime mère d'un enfant légitime, son fils cadet Pamphilos ? Ce garçon est au cœur du conflit qui oppose Mantias à la « maison » de Pamphilos et de ses fils et il est probable qu'il a épousé à fond la cause de ses parents maternels auprès desquels il a sans doute toujours vécu. Il est certain que son exclusion a d'abord été liée à la rupture

corps civique sans soulever l'indignation. La seconde est que Boeotos saisit l'occasion de l'introduction de Pamphilos dans la phratrie paternelle. Mantias qui a dû admettre comme vrai le témoignage assertoire de Plangon peut difficilement refuser d'introduire dans la phratrie un garçon né de lui, alors qu'il est en train de le faire pour son frère germain.

du contrat de dation de sa mère. Il est probable que les terribles difficultés liées à l'héritage de Pamphilos ne lui ont pas été étrangères par la suite. Les fils de Pamphilos sont encore considérés, au moment des deux procès, comme des maîtres de « bonne maison ». Il est donc vraisemblable que la confiscation des avoirs de leur père leur a laissé quelques biens, moyennant un acquittement échelonné d'une partie de la dette et que parmi ces biens il y a un immeuble qui garantit le paiement de la dot de Plangon. Renvoyer indéfiniment la *paidopoiêsis* du fils aîné de leur sœur, c'est pour Mantias un moyen de faire pression sur ses beaux-frères qui ne peuvent qu'être atteints dans leur honneur par une telle situation. Que recherche-t-il ? Que les fils de Pamphilos s'acquittent enfin du paiement de la dot garanti par un immeuble dont ils sont propriétaires ?³¹ Il en fut peut-être ainsi au départ, mais le serment qu'a prononcé Plangon en 360-359 lors de l'arbitrage, et la volonté de rupture qu'il implique, laissent à penser qu'à cette époque il n'en est plus ainsi. Le couple est vraisemblablement séparé, peut-être par volonté de la femme³², l'*epithumia* a fait place à la rancœur et Plangon restera avec l'argent censé lui revenir chez ses frères. Les suites données à la *dikê* intentée à Mantias par son fils aîné suggèrent une interprétation peut-être plus adaptée à cette nouvelle situation : si Mantias introduit son fils aîné dans sa phratrie en lui donnant le nom de son oncle maternel Boeotos, c'est sans doute qu'il a subordonné son acte à une promesse d'adoption de la part de cet oncle maternel encore dépourvu de descendance mâle. Dans un système de transmission des biens qui exige un partage égalitaire entre les fils légitimes, l'adoption est le moyen le plus ordinaire pour éviter la trop grande fragmentation des héritages³³ et l'extinction des *oikoi* sans enfants. Adopté par son oncle, le fils aîné de Plangon est exclu de l'héritage de Mantias qui sera partagé entre Mantithéos et Pamphilos. Est-il désavantagé par rapport à ses frères ? Certes il est appelé à hériter de son père adoptif Boeotos et à récupérer en totalité la dot censée revenir à sa mère puisque en s'installant définitivement chez ses frères Plangon en a privé son fils Pamphilos. Mais il est évident que Mantias est beaucoup plus riche que son beau-frère. Aussi il se peut que la fameuse somme d'argent promise à Plangon par son époux soit en fait un augment de dot³⁴ qui aurait eu pour but d'équilibrer les parts d'héritage des trois frères. En s'accordant sur ces dispositions, Mantias et son beau-frère Boeotos avaient sans doute agi au mieux des intérêts de leurs deux

31. Les frères considèrent qu'il y va de leur honneur de s'acquitter de la dot de leur sœur.

32. L'hypothèse est invérifiable : le « délaissement » de la femme exige des formalités puisque la déclaration doit être faite devant l'archonte éponyme. Le « délaissement » de Plangon aurait donc dû laisser une trace. Mais il est clair que Mantithéos ne saurait faire état de ces traces éventuelles puisqu'elles tendraient à prouver que Plangon a bien été donnée mariage selon les règles.

33. Cfr. n. 6.

34. L'absence de communauté conjugale et la séparation des biens des conjoints sont si absolues que l'augment de dot est le seul moyen pour un mari de donner à sa femme une part de ses biens (C. LEDUC, 1991, p. 299).

« maisons », l'un évitant sa trop grande fragmentation et l'autre son extinction. Mantias ne pouvait supposer qu'il allait mourir avant l'adoption du jeune Boeotos et que ce dernier préférerait être l'héritier immédiat d'un père très riche que l'héritier en puissance d'un oncle moins bien loti, décision qui lui permettait peut-être aussi de se venger de son géniteur et de son enfance ballottée!

Enfin, dernière énigme, quelle fut la part prise par Plangon dans le conflit qui a opposé la « maison » de son père et la « maison » de son mari ? Il est permis de supposer que cette jolie femme fut aussi une femme de caractère dont la capacité de nuisance, d'après Mantithéos (XL 61), se manifeste encore au moment des procès concernant l'héritage de Mantias. Mais Plangon, et pour cause, n'est jamais allée au tribunal et l'historien ignorera toujours quelles raisons l'ont décidée à prendre le parti de son fils aîné et de ses frères. Il doit se contenter de considérations générales sur une organisation de la parenté qui favorise l'existence de relations très étroites entre une femme, son père, ses frères et ses fils. Le système de transmission des biens se caractérise par une *diverging devolution* dissymétrique. Tandis que les *patrôa* « divergent » entre les enfants de sexes différents, les *metrôa* passent exclusivement aux fils de la mère. Les femmes sur le plan matériel sont donc exclusivement du côté de leurs pères et de leurs frères, les constituants de leur dot, et de leurs fils, les destinataires de leur dot. L'absence de communauté conjugale entre les époux — ce sont les fils qui réunissent les *patrôa* et les *metrôa*³⁵ ! — et l'éternelle incapacité de la femme qui veut qu'elle soit toujours placée sous l'autorité d'un homme expliquent pourquoi une femme reste toujours liée aux hommes de son *oikos* d'origine. La dation d'une femme et de sa dot est une sorte de prêt auquel les donneurs peuvent renoncer dans un délai acceptable (c'est le droit d'*ἀφαιρέσις*), qu'ils ne perdent jamais de vue pendant toute la durée de la dation et qu'ils récupèrent dès qu'il y a rupture du contrat par volonté d'un des deux époux. Mais la dissymétrie de la *diverging devolution* et l'absence de communauté conjugale n'impliquent pas que toutes les filles d'Athènes aient été aussi dévouées qu'Athéna à leur père et qu'Antigone à leurs frères !

Le corpus des orateurs attiques n'offre pas de cas similaire au parcours de Plangon et de son fils aîné Boeotos. Faut-il en conclure qu'il s'agit d'un parcours exceptionnel ? Il est fort probable que tous les maris en délicatesse avec leur beau-père et leurs beaux-frères n'ont pas eu le comportement de Mantias ! Mais si Mantithéos a cru bon, pour gagner ses procès, de faire un tel montage de l'histoire de sa famille, c'est que les pratiques qu'il évoquait n'étaient pas hors des normes. Les démêlés de Mantias et des fils de Pamphilos éclairent singulièrement, je crois, le rôle que les *oikoi* possédants — la seule fraction de la communauté civique que les textes de

35. A. FINE - C. LEDUC, 1997.

procès permettent d'étudier— attribue à la mère dans la désignation de ses fils comme héritiers de leur père et, de façon plus générale, leur organisation de l'alliance et de la filiation. C. Lévi-Strauss a fait une mise au point très claire sur ce qu'il faut entendre par une organisation en « maisons » de la parenté. La « maison », explique-t-il, est une personne morale détentrice de biens matériels et de biens immatériels. Sa continuité s'exprime dans le langage de la filiation directe et légitime, qu'elle soit effective ou fictive, et se matérialise dans la transmission de son domaine à sa descendance mâle. Il faut donc que soit donc d'emblée résolus les problèmes posés par l'absence de descendance et la tombée en quenouille. La « maison » athénienne qui a fils et fille garde ses fils auxquels elle donnera son domaine en le partageant à parts égales ou en le laissant en indivision. Elle met ses filles en circulation avec des dots en numéraire et les envoie jouer les mères dans d'autres « maisons » de la communauté civique. L'histoire de Plangon et de son fils Boeotos permet, je crois, de saisir que, dans la famille athénienne, au IV^e s., la situation faite aux personnes (à la mère comme au fils) est indissociable du rapport qu'elles entretiennent avec les biens. Le parcours de Boeotos montre que ce qui institue la légitimité d'un fils, c'est ce qui l'institue héritier potentiel du nom et des biens de son père, l'introduction dans la phratry, mais que, pour qu'il soit institué l'héritier de son père, il faut que sa mère ait été donnée selon les règles, c'est-à-dire qu'il soit le destinataire d'une dérive patrimoniale constituée par son grand-père maternel. Le fils légitime est celui qui, dans un dispositif qui ignore la communauté conjugale, est appelé à réaliser la mise en commun des biens paternels et des biens maternels. Le parcours de Plangon montre que ce qui conditionne la situation d'une femme dans la « maison » de son mari, ce qui fait d'elle la mère de l'héritier, c'est la présence de cette dérive patrimoniale sur laquelle son père l'a installée au moment de sa dation. Elle est *epiproikos*, sur sa dot, une dot qui doit la suivre « comme son ombre » et avec laquelle elle est identifiée. Cette organisation de la parenté, codifiée dès le début du VI^e s. par ce qu'il est convenu d'appeler la législation solonienne, permet aux « maisons » possédantes de l'époque classique de mener d'efficaces stratégies matrimoniales pour assurer leur continuité et leur rang.

Conclusion

Si mon analyse des deux discours de Mantithéos n'est pas erronée, le cas de Plangon serait révélateur d'une des antinomies de la démocratie athénienne au IV^e s. Alors que l'organisation politique, à partir de 451, accorde à l'Athénienne un statut personnel dont la transmission conditionne

l'accès de ses fils à la succession de leur père dans la collectivité citoyenne, et cela quel que soit sa situation matrimoniale, l'organisation de la parenté continue à ignorer sa personne, l'identifie à sa dot et articule à leur double dation l'accès des fils à la condition de fils légitimes héritiers de leur père. Comment interpréter cette opposition entre l'*astê* qui a une existence individuelle et l'*epiproïkos* qui « est » sa dot ? Cette Athénienne bicéphale nous invite, je crois, à réfléchir sur ce qu'il y avait peut-être de contradictoire dans les choix opérés par la cité dès l'époque archaïque³⁶ et reconduits à l'époque classique. Alors que la collectivité citoyenne s'engageait sur la voie de l'*isonomia* politique et de la démocratie, la codification d'une organisation des « maisons » associant la dot et le partage égalitaire de l'*oikos* entre les fils liait la communauté civique à un système de transmission des biens que les ethnologues et les sociologues spécialisés dans l'étude de la perpétuation des groupes domestiques dans les sociétés paysannes européennes considèrent comme particulièrement générateur d'inégalité entre riches et pauvres et d'antagonismes sociaux. Cette hypothèse ne serait-elle pas à explorer ?

CHRONOLOGIE FAMILIALE

(D'après Jean Rudhardt)

383 ? mariage de Mantias et de Plangon

382 ? naissance de Boeotos

381 ? séparation de Mantias et de Plangon. Mariage de Mantias avec la veuve de Cléomédon

380 ? naissance de Mantithéos

379 ? naissance et mort du frère puîné de Mantithéos. Mort de la mère de Mantithéos

378

377

376 ? mort de Pamphilos 1

375 ? naissance de Pamphilos 2

374

373

372

371

370

369

368

367

36. C. LEDUC, « La représentation aristotélicienne de la *politeia* de Solon : le politique dans le domestique », *KTEMA* 23, 1998, *Public et privé en Grèce ancienne : lieux, conduites, pratiques*, pp. 415-422.

- 366
 365
 364 Mantithéos a seize ans : introduction dans la phratrie de Mantias
 363
 362 Mantithéos a dix-huit ans : introduction dans le dème de Mantias et mariage
 361
 360 Mantias est élu à la stratégie (commandement de la base navale d'Argaios)
 359 *dikê* de Boeotos contre Mantias. Intégration de Boeotos et de Pamphilos 2 dans la phratrie de Mantias
 358 ? mort de Mantias. Intégration de Boeotos dans le dème sous le nom de Mantithéos
 357)
 356)
 355)
 354)
 353) procès opposant Boeotos et Mantithéos à propos de la succession de Mantias
 352)
 351)
 350)
 349)
 348 Démosthène XXXIX, *Sur le nom*
 347
 346 [Démosthène] XL, *Au sujet de la dot maternelle*

Stemma (Seuls sont portés les noms des personnes qui ont joué un rôle effectif dans l'affaire)

